

LA SCOLARISATION DES ENFANTS ROMS EN FRANCE

**Eléments d'information en vue
d'une mobilisation commune à l'occasion du 20^e anniversaire
de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant**

SOMMAIRE

1. La population rom d'Europe de l'Est en France

Le nombre

Le contexte de migration

2. La non-scolarisation des enfants roms : un phénomène massif

La non-scolarisation avant l'arrivée en France

La non-scolarisation en France

3. Les principaux facteurs de non-scolarisation des enfants roms

Les refus et blocages administratifs

Une errance provoquée par les mesures d'expulsion

Les frais liés à la scolarisation en l'absence d'aides financières

Les obstacles matériels

Le manque de moyens au sein des établissements pour l'accueil des élèves nouvellement arrivés

4. Les conséquences de la non-scolarisation pour les enfants roms

L'apparition en France d'un phénomène d' « enfants des rue »

La perte des repères spatio-temporels

L'émergence d'une génération de jeunes analphabètes en France

5. La position des institutions sur la question

Le Ministère de l'Education nationale

Les inspections d'académie et CASNAV

Les préfetures

Les établissements scolaires et le personnel enseignant

Les conseils généraux

Les municipalités

La Défenseure des enfants

6. Les orientations et revendications du CNDH Romeurope

Les principes qui doivent orienter l'action en faveur de la scolarisation des enfants roms

Les revendications pour un accès effectif des enfants roms à l'école en France

1. La population rom d'Europe de l'Est en France

Le nombre :

En Europe : Environ 10 millions de Roms

En France : 10 000 à 15 000 personnes, se reconnaissant comme appartenant à la minorité rom et originaires des pays d'Europe de l'Est, vivent dans des conditions de grande précarité en squat ou bidonville. Ce chiffre est à peu près stable depuis 15 ans. Il s'agit d'une migration familiale et on peut estimer la **proportion d'enfants à plus de 40%**.

Les **principaux foyers d'installation** : l'Île-de-France (environ 3 000 personnes, dont une grande partie installée en Seine-Saint-Denis), les Bouches-du-Rhône (entre 1 500 à 2 000 personnes, dont 80 % installées à Marseille), l'agglomération lyonnaise (600 personnes), la métropole lilloise (environ 1 000 personnes dans le Nord, dont pas loin de 800 dans la métropole lilloise), l'agglomération nantaise (environ 1300 à 1500 personnes), l'agglomération bordelaise (environ 500 personnes).

Le contexte de migration :

La situation des Roms migrants ne doit **pas être amalgamée avec celle des Gens du voyage** : appellation administrative spécifique au contexte français qui désigne des citoyens français qui ont adopté un mode de vie itinérant, ce qui n'est pas le cas des Roms d'Europe de l'Est sédentaires depuis des générations dans les pays d'origine. Ils sont originaires de pays différents, de régions différentes à l'intérieur de ces pays, de familles différentes, etc... **On ne peut donc pas appréhender les Roms comme une population homogène.**

Les **raisons de la migration** sont souvent économiques. S'y ajoutent dans le cas des Roms les discriminations, humiliations et violences, qui persistent dans les pays d'origine et revêtent un caractère raciste.

90% des Roms migrants en France sont originaires de Roumanie et dans une moindre mesure de Bulgarie. Ils sont donc depuis 2007 **citoyens de l'Union européenne** et bénéficient des mêmes droits que les autres communautaires, excepté l'accès au salariat durant une période transitoire censée s'achever fin 2011 ou fin 2013. En pratique durant cette période, **l'accès au marché du travail est quasi impossible** alors que pour être considérés comme en séjour régulier en France au-delà de 3 mois, ils doivent prouver qu'ils disposent de ressources suffisantes. Ils continuent donc d'être l'objet de mesure d'éloignement du territoire et se voient refuser l'ensemble des prestations sociales soumises à la condition de séjour régulier.

2. La non-scolarisation des enfants roms : un phénomène massif

La non-scolarisation avant l'arrivée en France

Dans les pays d'origine : Sous les régimes communistes, tous les enfants roms étaient scolarisés (moyenne de quatre à six années). Après la chute de ces régimes, une déscolarisation progressive est observée liée à la non application de l'obligation scolaire, la perte d'emploi des parents, l'appauvrissement (qui ne permettait plus de supporter les frais liés à la scolarisation et rendait l'apport économique des enfants nécessaires à la survie familiale) et la discrimination des enfants roms au sein des écoles (relégués dans des classes spéciales, victimes de moqueries).¹ D'où un fort taux

¹ Même si l'abandon et la non-scolarisation des enfants roms en Roumanie semble s'atténuer ces dernières années, cela reste un phénomène important.

Voici les chiffres retenus dans un rapport de l'Open Society Institute (Equal Access to Quality Education For Roma – Romania - Monitoring report – 2007)

Proportion d'enfants roms qui ont abandonné l'école ou qui ne s'y sont jamais inscrits (en 92 et en 98).

Age	Ayant abandonné :		Ne s'étant jamais inscrit	
	1992	1998	1992	1998
7-10	10,1	1,9	27,9	15,4
11-14	24,4	8,6	17,6	15,8

d'analphabétisme parmi les jeunes parents présents aujourd'hui en France. L'espoir d'un avenir meilleur et d'une scolarisation normale pour leurs enfants motive pour une partie d'entre eux le choix de la migration.

Entre le départ et l'arrivée en France : Les familles présentes en France aujourd'hui ont parfois connu après avoir quitté la Roumanie plusieurs années d'errance dans différents pays d'Europe durant lesquelles les enfants n'ont jamais pu être scolarisés.

La non-scolarisation en France

L'exclusion de l'école constitue presque la norme pour les enfants roms présents en France. Sur Marseille où vivent environ 1500 personnes roms, seuls 50 enfants étaient inscrits à l'école en 2008-2009 dont seulement une dizaine était scolarisés effectivement en fin d'année scolaire. Sur Nantes à la rentrée 2009, les associations estiment à 400 le nombre d'enfants soumis à l'obligation scolaire : 120 seulement sont inscrits à l'école et une quarantaine y vont régulièrement. A Lyon à la rentrée 2009, sur 150 enfants soumis à l'obligation scolaire, une quarantaine est inscrite à l'école.

La non-scolarisation prend des formes très diverses :

- ⇒ Aucune inscription à l'école durant plusieurs années dans de nombreuses communautés roms présentes en France.
- ⇒ Non-scolarisation durant les démarches d'inscription et dans l'attente d'une affectation (généralement entre 2 mois et un an)
- ⇒ Scolarisation quelques mois dans l'année et rupture de scolarité (parfois plusieurs fois dans l'année) suite aux expulsions des lieux de vie et aux mesures de reconduite dans les pays d'origine. Il n'y a généralement pas de poursuite de la scolarité après une expulsion.
- ⇒ Inscription scolaire en début ou en cours d'année mais fréquentation très irrégulière ou décrochage rapide du fait des difficultés matérielles (éloignement, frais liés à la scolarisation en l'absence d'aides financières, conditions de vie sur les bidonvilles...).
- ⇒ Déscolarisation dans la majorité des cas dès l'entrée au collège

3. Les principaux facteurs de non-scolarisation des enfants roms

Les refus et blocages administratifs

- Des refus d'inscription scolaire de la part de certaines municipalités (récemment Paris, Marseille, Triel-sur-Seine, Cenon dans l'agglomération bordelaise, Massy, Lisses...). Les prétextes les plus courants portent sur l'absence des justificatifs exigés, le refus de reconnaître la présence des familles sur la commune, le caractère illégal ou dangereux de l'occupation de terrain ou de squat, le fait qu'une procédure d'expulsion est en cours, le manque de place, le refus d'inscrire des élèves en cours d'année scolaire...
 - Des exigences de justificatifs abusives qui retardent les démarches d'inscription scolaire : justificatifs de domicile ou domiciliation administrative (qui est refusée par ailleurs par les CCAS et très difficile à obtenir de la part des associations agréées), certificats de naissance traduits en français par un traducteur assermenté, présence du responsable légal, vaccinations à jour (et non pas seulement une première injection), radio des poumons... Au final, le principe de l'affectation immédiate dans les écoles des élèves présents sur la commune n'est presque jamais appliqué.
 - Des délais d'affectation anormalement longs (jusqu'à un an sur Nantes !) qui ne facilitent pas ensuite la pleine compréhension du principe de l'obligation scolaire pour les familles
-

- En-deçà de 6 ans le manque de place est presque systématiquement opposé et au-delà de 16 ans les CIO qui font passer des tests de niveau aux jeunes demandant à être scolarisés ne proposent généralement aucune orientation (ces jeunes n'ayant par ailleurs pas d'accès à la formation professionnelle pour des raisons liées aux restrictions à l'accès au marché du travail dans le cadre de la période transitoire pour les Roumains et Bulgares).

Une errance provoquée par les mesures d'expulsion

Le quotidien des enfants roms en France est régulièrement interrompu par les évacuations des lieux de vie et les mesures collectives d'éloignement du territoire national² avec proposition de d'aide au retour humanitaire³ qui favorisent les va-et-vient Roumanie/France à tout moment de l'année scolaire.

La présence d'enfants scolarisés sur un lieu de vie n'est jamais ou presque prise en compte par les préfetures et les tribunaux dans le cadre des procédures d'expulsion.

Ces événements répétés empêchent le plus souvent une rescolarisation ensuite et occasionnent des traumatismes graves chez les enfants dont les répercussions sur la scolarité sont bien identifiées par les enseignants. L'expulsion est presque toujours précédée d'un harcèlement policier sur les lieux de vie, les enfants sont alors retirés de l'école dans la crainte qu'ils ne retrouvent plus leurs parents le soir. L'évacuation est toujours opérée dans le cadre d'un déploiement policier démesuré et les affaires et biens personnels que les personnes ne peuvent pas prendre avec elles sont détruits sous les yeux des familles. Suivent alors généralement plusieurs jours ou semaines d'errance avant une nouvelle installation.

Par exemple en Seine-Saint-Denis, les enfants d'un groupe présent sur le département ont été désinscrits et réinscrits 5 fois sur l'année scolaire 2008-2009 du fait des expulsions.

A Lyon en février 2009, 81 enfants roms étaient scolarisés provenant de 15 lieux de vie différents dans 13 écoles et 7 collèges. A partir de cette date une politique d'expulsion systématique des squats et terrains et de reconduite en Roumanie est mise en œuvre, suite à l'arrivée d'un nouveau préfet dans ce département. Fin avril 2009, seulement 35 enfants sont encore scolarisés, provenant de 10 lieux de vie, dans 8 écoles et 6 collèges différents. Les expulsions de squats et terrain et la politique de retour en Roumanie ont ainsi provoqué la déscolarisation de 57 enfants en l'espace de deux mois.

Les frais liés à la scolarisation en l'absence d'aides financières

La scolarisation représente à la fois un coût pour les familles (habillement, fournitures scolaires, cantine, transport, sans même parler des activités périscolaires) et, dans un contexte de survie où l'enfant a parfois un rôle économique (mendicité ou travail), une perte financière.

Le coût de la cantine à lui seul peut provoquer une déscolarisation, car les familles n'obtiennent pas toujours la gratuité ou le tarif plancher (en raison notamment de l'exigence de justificatifs de l'absence de ressources). Le coût des transports peut aussi être un obstacle insurmontable : il n'est pas rare que des particuliers ou des associations soient contraints de le financer pour ne pas que les enfants roms soient arrêtés sans cesse par les contrôleurs et que les amendes s'accumulent. A Nantes, les enfants sont fréquemment poursuivis par les contrôleurs et un chauffeur sur trois ne s'arrêterait plus aux arrêts de bus s'ils voient des enfants roms.

Considérés comme en séjour irrégulier, la plupart des familles roms n'ont pas droit aux prestations de la CAF. Au regard de leur dénuement, elles ont cependant vocation à bénéficier de l'aide sociale à l'enfance (ASE) des Conseils généraux⁴, mais les départements qui accordent des aides financières

² Obligations de quitter le territoire français (OQTF) ou arrêtés préfectoraux de reconduites à la frontière (APRF) distribués à l'ensemble ou une partie des occupants d'un lieu de vie.

³ Dispositif géré par l'OFII qui consiste dans la prise en charge du rapatriement couplé à une aide financière et qui est destiné en particulier au ressortissants européens en situation de précarité en France

⁴ L'ASE a pour mission de venir en aide aux enfants mineurs et à leur famille par des actions de protection individuelle ou collective. Dans l'intérêt de l'enfant, le conseil général en charge de la protection de l'enfance est donc tenu par là d'assurer pour chacune des familles présentes sur son département les moyens minimaux de subsistance lorsqu'elles se trouvent dans des situations de grande détresse. Ces prestations ne sont subordonnées ni à la régularité du séjour, ni même à une durée minimale de résidence en France (Art. L 111-2 du code de l'action sociale et des familles).

mensuelles à ce titre sont rares (Loire, Nord, Loire-Atlantique...) et, accusées de provoquer un appel d'air sur le territoire, ces aides sont menacées (nouveaux critères d'attribution illégaux, baisse des montants et des durées d'attribution).

L'impact positif direct de ces aides financières sur la fréquentation scolaire est pourtant clairement établi. Sur plusieurs départements où les droits CAF avaient été ouverts aux familles suite à l'entrée dans l'Union européenne et retirées ensuite, l'interruption des prestations s'est presque toujours accompagnée d'une déscolarisation des enfants qui sont retournés mendier dans la rue.

Les obstacles matériels

Dans les conditions où les enfants roms vivent, sur les squats et les terrains (absence d'eau et d'électricité, froid, très grande promiscuité dans les caravanes et les cabanes...), arriver à l'école tous les jours à l'heure, propre, rassasié et pouvoir faire ses devoirs le soir relève de la prouesse.

Par ailleurs, il est fréquent que les élèves se trouvent très éloignés de leur établissement scolaire, soit car le lieu de vie est excentré, non desservi par les transports scolaires, soit car les inspections d'académie ne tiennent pas compte de la distance en affectant les élèves roms : à Nantes par exemple, pour respecter le quota de 5 enfants roms par école, les enfants roms ont été dispersés dans toute la ville avec en moyenne 45 minutes (et pour certains 1h30) de transport pour se rendre à l'école. A Wimille (Pas-de-Calais), la Mairie refuse depuis plus d'un an maintenant que le bus scolaire qui passe devant le campement rom s'y arrête et les enfants auraient été déscolarisés depuis longtemps si des parents d'élèves et des bénévoles ne se relayaient pas pour venir chercher les enfants en voiture.

Le manque de moyens au sein des établissements pour l'accueil des élèves nouvellement arrivés

Les enfants roms scolarisés pour la première fois en France sont non-francophones et comme indiqué plus haut n'ont pour beaucoup jamais été scolarisés auparavant.

Deux dispositifs existent qui sont censés d'assurer leur adaptation : les élèves du CP au CM2 peuvent être regroupés en classe d'initiation (CLIN) pour un temps variable en fonction de leurs besoins ; dans le secondaire, les élèves, selon qu'ils ont été ou non scolarisés dans le pays d'origine, peuvent être accueillis dans des classes d'accueil pour élèves non scolarisés antérieurement (CLA-NSA) ou dans des classes d'accueil ordinaires (CLA). Ces classes regroupent de manière souple (pour certaines matières et avec des entrées et sorties permanentes) de petits effectifs (quinze élèves au maximum).

Or dans la grande majorité des cas, les inspections d'académie ne mettent en place aucun de ces dispositifs spécifiques et les enfants roms sont scolarisés directement en classe ordinaire, même s'ils ne parlent pas français et vont à l'école pour la première fois. Dans ces situations, les élèves roms se découragent très rapidement et les enseignants ont de leur côté beaucoup de difficulté à les intégrer dans la classe.

Ou lorsqu'il est estimé impératif que les élèves passent par ces classes d'accueil, l'accès des enfants à des places ou l'ouverture de nouvelles classes prend de nombreux mois. A Nantes par exemple l'inspection académique, plutôt que d'ouvrir de nouvelles CLA-NSA, a divisé les élèves roms qui en relevaient en deux groupes, un premier groupe a été scolarisé dès la rentrée et le second groupe a dû attendre que cette classe de transition se libère pour être scolarisé seulement sur le second semestre. A la rentrée scolaire 2009, une trentaine de jeunes roms d'âge collège sont en attente de place en CLA-NSA sur Nantes, sans perspective d'affectation rapide. A Lyon, il y a seulement 3 CLA-NSA sur l'académie et les CLA refusent l'inscription d'enfants analphabètes.

4. Les conséquences de la non-scolarisation pour les enfants roms

L'apparition en France d'un phénomène d' « enfants des rue »

L'exclusion de l'école constitue, pour une partie des enfants et des jeunes roms, une réelle mise en danger. Des associations comme Hors la rue, qui interviennent dans le champ de la protection de l'enfance, alertent sur l'augmentation significative ces dernières années du nombre d'enfants roms en France qui s'inscrivent dans un processus de distanciation progressive par rapport aux institutions au profit d'activités de rue : mendicité souvent et pour certains un basculement vers des activités de travail clandestin, de petite délinquance ou de prostitution.

La perte des repères spatio-temporels

Tant pour la famille que pour les enfants, la scolarisation lorsqu'elle est possible constitue un point de repère important dans le temps et un ancrage local qui permet de tisser des relations sociales en dehors de la communauté. Dans un quotidien fait de survie au jour le jour, les enfants roms qui ne vont pas à l'école ont des difficultés à se projeter dans un avenir.

L'émergence d'une génération de jeunes analphabètes en France

De plus en plus d'enfants roms qui vivent en France et n'ont jamais été scolarisés ou très ponctuellement sortent aujourd'hui de l'obligation scolaire totalement analphabètes, ce qui compromet leurs perspectives d'insertion à long terme.

5. La position des institutions sur la question

Le Ministère de l'Education nationale

Une délégation a été reçue au Ministère de l'Education nationale en décembre 2008, suite à la publication du rapport du collectif Romeurope sur la situation des Roms d'Europe de l'Est en France. La teneur des propos tenus en réaction à nos interpellations nous est apparue très grave : le Ministère a interrogé la motivation des parents à scolariser ces enfants (oubliant qu'il est lui-même garant de l'obligation scolaire), émis l'hypothèse que la scolarisation était pour certaines familles un moyen détourné pour accéder à d'autres droits, posé comme préalable la question du droit au séjour des familles concernées, exprimé sa compréhension à l'égard des maires contraints d'accueillir des populations instables et qui se déplacent (alors même qu'il s'agit d'une mobilité subie du fait des expulsions) et déprécié de façon générale l'efficacité des classes d'accueil et d'initiation (y compris pour des enfants ne parlant pas français et n'ayant jamais été à l'école) et rappelé qu'aucun moyen supplémentaire ne serait débloqué dans les écoles pour ces enfants.

Les inspections d'académie et CASNAV

Si certaines inspections sont très volontaires, la plupart ne semblent pas avoir pris la mesure de leurs responsabilités face à cette situation et ne mettent pas à disposition les moyens nécessaires pour une scolarisation rapide et efficace des enfants roms (refus d'ouverture de classes, délais très longs dans l'attente d'une affectation possible...).

Plus inquiétant, certains CASNAV, échaudés par plusieurs expériences de décrochage scolaire, commencent à interroger sur les garanties de scolarisation effective des enfants avant de procéder à leur affectation. Sur le Val-d'Oise où plusieurs enfants ont été déscolarisés du fait de difficultés financières après l'interruption des prestations CAF, l'inspection de l'académie a refusé l'inscription de nouveaux élèves tant que les premiers ne réintègrent pas les établissements où ils étaient affectés.

Par ailleurs, plusieurs inspections d'académie interpellées dans des cas de refus d'inscription de la part d'une mairie n'ont pas fait preuve d'une réactivité à la mesure de la violation des droits que représentent ces refus (simple courrier ou appel téléphonique au maire généralement).

Les préfectures

En cas de refus de scolarisation de la part d'une municipalité, le Préfet remplit rarement son devoir de se substituer au Maire pour scolariser d'office les enfants.⁵

Par ailleurs, la politique d'expulsions systématique des lieux de vie et d'éloignement du territoire national adoptée par la quasi-totalité des préfectures ne prend jamais en compte la scolarisation des enfants.

Les établissements scolaires et le personnel enseignant

Très coopérants même s'ils manquent de moyens, c'est grâce aux efforts des enseignants sur le terrain que l'institution scolaire reste une des rares qui s'inscrive dans un rôle d'accueil et d'intégration à l'égard des populations roms. Ces efforts ne sont malheureusement pas soutenus par leur hiérarchie.

Les conseils généraux

Beaucoup de conseils généraux ne reconnaissent pas pleinement la présence des familles roms sur les départements et défendent à leurs services sociaux d'intervenir auprès d'elles (certains ont d'ailleurs des consignes précises en ce sens). Ils sont pourtant en charge de la protection de l'enfance, est tenu par là d'assurer pour chacune des familles présentes sur le département les moyens minimaux de subsistance lorsqu'elles se trouvent dans des situations de grande détresse. Cette responsabilité est mise en œuvre par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).⁶

Les municipalités

Pour beaucoup de municipalités, la scolarisation des enfants représente une première attache des familles sur le territoire de la commune qu'elles ne souhaitent pas encourager.

Elles ne se sentent par ailleurs pas véritablement concernées par l'obligation qui incombe au Maire de recenser directement et effectivement tous les enfants qui résident sur la commune pour les inscrire à l'école.⁷ Tant que les associations ne signalent pas les enfants à scolariser, il est très rare qu'une municipalité entreprenne une démarche volontaire en ce sens.

La Défenseure des enfants

Elle a très largement alerté concernant l'accès à l'éducation pour les enfants roms en France à travers son dernier rapport au Comité des droits de l'Enfants des Nations Unies. Elle est intervenue efficacement dans plusieurs dossiers de refus de scolarisation concernant des enfants roms. Elle a proposé récemment aux associations d'être saisie sur les différents aspects de cette problématique pour intervenir directement auprès des institutions concernées au niveau local et national.

⁵ « Dans le cas où le maire en tant qu'agent de l'État refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'État dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial ». (Code général des collectivités territoriales article L 2122-34)

Le tribunal administratif de Paris a estimé que lorsque le maire refuse d'inscrire illégalement des enfants à l'école, le préfet ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, refuser de se substituer à lui pour procéder à l'inscription d'office (TA Paris, 1er février 2002, n°0114244/7, Mme M'Bodet Sissoko).

⁶ La mission des services de l'ASE consiste en premier lieu à : « Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social [...] » (article L 221-1 du code de l'action sociale et des familles)

⁷ « Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde. » (Code de l'Éducation Article L131-6)

6. Les orientations et revendications du CNDH Romeurope

Les principes qui doivent orienter l'action en faveur de la scolarisation des enfants roms

1) Toutes les actions sont à mener du point de vue de l'intérêt de l'enfant et de ses droits en référence aux textes nationaux et internationaux sur le droit à l'éducation et l'obligation scolaire.⁸ Ces droits des enfants ne doivent à aucun titre être soumis à des considérations telles que :

- l'appréciation de la « motivation » des familles à scolariser leurs enfants
- l'anticipation d'un risque de déscolarisation rapide du fait des conditions matérielles et de l'absence de ressources
- les conditions d'occupation illégale ou dangereuse des lieux où vivent ces enfants, le caractère passager de leur présence sur le territoire d'une commune, ou l'impossibilité de présenter des justificatifs de la résidence sur la commune
- le manque de place dans les établissements ou l'absence de classes adaptées pour les accueillir
- la régularité du séjour des parents en France etc.

2) Les enfants roms doivent bénéficier d'une scolarisation immédiate en établissement scolaire, comme l'indique la loi.⁹ Les différents dispositifs d'enseignement mis en place par des structures associatives hors des écoles, de façon transitoire, peuvent servir de tremplin et d'appui pour une admission dans l'école, mais ne répondent en aucun cas au droit des enfants à l'éducation et n'affranchissent pas les institutions de leur responsabilité à cet égard.

3) La non-scolarisation de plusieurs milliers d'enfants roms en France ne doit pas rester perçue comme un problème marginal parmi les violations des droits de l'Enfants en France. Cette question n'a connu presque aucune médiatisation et mobilisation jusqu'ici. Dans la plupart des cas, seuls quelques militants associatifs sont présents sur le terrain pour tenter de scolariser les enfants, il est urgent que les acteurs institutionnels en charge de l'application de l'obligation scolaire et de la protection de l'Enfance prennent leurs responsabilités.

⁸ Code de l'Education Article L131-1 : « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans. »

Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Article 28)

« 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement. »

⁹ « Cette instruction obligatoire est assurée **prioritairement dans les établissements d'enseignement.** » (Code de l'Education Article L131-1-1)

Les revendications pour un accès effectif des enfants roms à l'école en France

La scolarisation de tous les enfants, sans délais, dans le respect le plus strict de l'obligation scolaire et du droit à l'instruction en dehors des âges où la scolarité est obligatoire (en maternelle et après 16 ans). La mise en œuvre de ce droit doit passer par un recensement effectif sur le terrain des enfants à scolariser, effectué directement par les services sociaux municipaux, départementaux ou les inspections d'académie. Localement, il serait aussi possible de plaider en faveur de missions dédiées qui pourraient être déléguées au niveau de l'inspection d'académie pour coordonner sur le terrain la mise en œuvre concrète de la scolarisation. Le principe d'une affectation immédiate des enfants dans les écoles, y compris dans l'attente de compléments au dossier d'inscription, doit s'appliquer.

La mise en œuvre de moyens (CLIN, CLA, NSA... ou tout autre poste spécialement dédié) lors de l'affectation d'enfants maîtrisant insuffisamment le français et/ou qui n'ont pas été scolarisés dans leur pays. Le développement d'une vraie politique d'accueil et d'accompagnement de ces enfants et de leurs familles au sein de l'institution scolaire : bilan des acquis systématique, développement des liens et des outils pour une meilleure compréhension réciproque entre les familles et les établissements.

L'arrêt des expulsions de lieu de vie sans solution de relogement et des distributions collectives de mesures d'éloignement du territoire national, notamment lorsque des enfants sont concernés.

Un engagement des conseils généraux, responsables de la protection de l'enfance, par l'attribution d'aides matérielles permettant un minimum de subsistance pour les familles et couvrant l'ensemble des frais liés à la scolarisation. Le dispositif dénommé Aide à l'Intégration Scolaire mis en place depuis 2004 par la Ville de Lyon peut être montré en exemple : cette aide attribuée à toutes les familles sous condition de ressources permet de couvrir l'assurance scolaire et péri-scolaire, les titres de transports, l'achat de fournitures scolaires et d'équipements de sport, la restauration scolaire, l'inscription dans des activités de loisir et les séjours en classe transplantée.

La desserte des lieux de vie éloignés par les transports scolaires et leur gratuité pour les enfants de familles démunies.

La mise en place de mesures d'accompagnement social dans le cadre de l'ASE. Des actions de formation des travailleurs sociaux sur la réalité, les droits et la culture des populations roms sont également à développer.